



Signataire : Patricia Bidaux

Date de dépôt : 30 août 2022

Question écrite urgente

Garde de l'environnement, un métier pénible ?

Mesdames, Messieurs,

En date du 24 août, le Conseil d'Etat publiait son hebdomadaire « communiqué de presse ».

On y lit : « Le Conseil d'Etat a donné suite à la proposition de la commission paritaire technique d'intégrer deux nouvelles fonctions à la liste des activités à pénibilité physique dans le règlement d'application de l'article 23 de la loi instituant la caisse de prévoyance de l'Etat de Genève. Il s'agit de garde de l'environnement et chef de groupe des gardes de l'environnement. »

Mes questions sont les suivantes :

- 1. Quel est le cahier des charges des fonctions nommées par le communiqué de presse ?***
- 2. Comment l'évaluation de la pénibilité de l'activité des gardes de l'environnement et de celle des chefs de groupe a-t-elle été faite ?***
- 3. Qu'est ce qui a été évalué comme pénible dans leur activité ?***

Mesdames, Messieurs,

L'art. 23 al. 3 du règlement d'application de l'article 23 de la loi instituant la caisse de prévoyance de l'Etat de Genève stipule ce qui suit :

«³ La pénibilité physique s'apprécie en fonction des critères de sollicitation physique, d'influences environnementales et de temps de travail irrégulier. Ces critères sont mesurés selon une méthodologie reconnue

d'évaluation des fonctions mise en œuvre par l'office du personnel de l'Etat. »

Avec les éléments apportés dans ce règlement, il est impossible de comprendre comment est définie la pénibilité du travail des gardes de l'environnement et de leurs chefs de groupe.

Si leur fonction demande d'effectuer les tâches de la police et d'être apte au port et à l'utilisation d'armes, on ne peut comparer ces deux métiers.

Ainsi, que le Conseil d'Etat soit ici remercié pour ses réponses.